

VD_GERICHTE PE21.013779 vom 1. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.013779

FR: VD_GERICHTE PE21.013779 du 1 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.013779 del 1 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de

- 5 - récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. A teneur de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_576/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1 ; TF 1B_420/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 et les réf. citées), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités). Les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles.

E. 1.2

En l'espèce, la demande de récusation de C. _____ est fondée sur certaines questions posées par le Procureur O. _____ lors de son audition d'arrestation du 5 août 2021. En déposant sa demande le 9 août 2021, le requérant a donc agi en temps utile. La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] est par ailleurs compétente pour statuer.

E. 2.1

Le requérant relève d'emblée qu'il ne lui est reproché aucun acte lié au « salafisme djihadiste » ni à aucune forme de terrorisme. Il reproche au Procureur O. _____ de l'avoir, dans le cadre de l'examen de sa situation personnelle, et ce alors qu'aucun élément au dossier – ni ses déclarations ni le rapport de police – n'aurait permis d'établir un quelconque lien entre des mouvements terroristes et lui, interrogé sur la « sympathie » qu'il pourrait avoir pour des personnes radicalisées, et plus particulièrement pour les salafistes. Il soutient qu'il n'aurait existé aucun motif à de telles questions, qui auraient débuté lorsqu'il a répondu par

- 6 - l'affirmative à la question de savoir s'il était pratiquant. Il rappelle la garantie de la liberté de conscience et de croyance, inscrite dans la Constitution, et souligne que celle-ci vaut également pour les personnes de confession musulmane. Le requérant invoque en définitive que les questions posées au sujet de ses liens éventuels avec des mouvements

radicaux, et son association avec de telles idéologies, n'auraient trouvé leur origine que dans le fait qu'il est de confession musulmane, ce qui rendrait le Procureur suspect de prévention.

E. 2.2

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_583/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). Dans le cadre de l'instruction, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1) ; tel est notamment le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte (TF

- 7 - 1B_315/2019 du 24 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.2). Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1). De manière générale, ses déclarations doivent être interprétées de façon objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (TF 1B_65/2020 du 18 mai 2020 consid. 4.1 ; TF 1B_449/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.3 et l'arrêt cité).

E. 2.3

En l'occurrence, il est vrai que les questions posées par le Procureur en sur les personnes radicalisées et les liens éventuels du requérant avec celles-ci dépassent le cadre d'un pur examen de la situation personnelle du prévenu et auraient dû être posées lors de l'audition sur les faits de la cause. Compte tenu du fait que deux armes de poing et une somme de 14'840 fr. notamment ont été trouvés lors de la perquisition du domicile de C. _____, ainsi que des indications que le Ministère public avait reçues de la police (cf. PV aud. 2, ligne 150), il était toutefois légitime d'instruire ces questions. On relève au demeurant que le prévenu pouvait, le cas échéant, faire valoir son droit au silence à cet égard. On ne saurait ainsi inférer de l'intervention du Procureur une quelconque prévention contre C. _____, et ce dernier n'invoque dès lors aucun motif valable de récusation.

E. 3

Il s'ensuit que la demande de récusation déposée le 9 août 2021 par C. _____ contre le Procureur O. _____, mal fondée, doit être rejetée. Les frais de la présente procédure sont constitués de l'émolument de décision, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2

- 8 - let. a CPP). Vu les écritures produites, l'indemnité de Me Laurent Mösching sera fixée au total à 297 fr. en chiffres arrondis, montant correspondant à 1 heure et 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 270 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 5 fr. 40, et la TVA, par 21 fr. 20. Seule la moitié de cette indemnité, soit 148 fr. 50, sera allouée dans le cadre de la présente décision, l'autre moitié l'étant dans le cadre de la décision rendue dans la procédure PE20.010262- [...], également concernée par la demande de récusation et pour laquelle Me Mösching intervient également en qualité de défenseur d'office de C. _____. Les frais de la procédure seront mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 9 août 2021 par C. _____ contre le Procureur O. _____ est rejetée. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C. _____ est fixée à 148 fr. 50 (cent quarante-huit francs et cinquante centimes). III. Les frais de décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C. _____, par 148 fr. 50 (cent quarante-huit francs et cinquante centimes), sont mis à la charge de ce dernier.

- 9 - IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de C. _____ le permette. V. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Mösching, avocat (pour C. _____), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, la présente décision peut, en tant qu'elle concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé

- 10 - devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.